

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 13 MARS 2025

PAGE 1/3

Réunion par consultation électronique

Présents : Mme ESTEVES FRAGA – MM. ANDRIEUX – LEYGE – NAHUM

Excusés : Mme BOESSO – MM. BOESSO – DUGENY

Assistent : Mme BAPTISTA Anne-Sophie – M. VALLET Vincent

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (juridique@lfna.fff.fr) dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 114 euros.

1/ Etude des dossiers hors-période

Dossier N°93 :

Joueur VIMARD Matthias – LIBRE / Senior U20 (- 20 ans)

Club quitté : SPORTING CLUB BEDENAC LARUSCADE (560426) / Club demandeur : U ST MÉDARD DE GUIZIÈRES PETIT-PALAIS ET CORNEMPS (500446)

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club demandeur l'U ST MÉDARD DE GUIZIÈRES PETIT-PALAIS ET CORNEMPS auprès de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS, dans un courriel daté du 5 Mars 2025 ne comprenant pas le blocage et l'absence de réponse du club quitté depuis la demande d'accord initiée le 3 Mars 2025.
- Considérant une demande d'accord adressée via FOOTCLUBS en date du 3 Mars 2025.
- Considérant l'absence de réponse du club quitté à cette demande via leur espace FOOTCLUBS.
- Considérant la qualification 2024/2025 du joueur concerné en faveur du club SPORTING CLUB BEDENAC LARUSCADE.
- Considérant le courriel du club demandeur envoyé au pôle LICENCES de la LFNA, daté du 6 Mars 2025.
- Considérant la sollicitation du pôle LICENCES de la LFNA auprès du club SPORTING CLUB BEDENAC LARUSCADE, dans un courriel daté du 6 Mars 2025, afin d'obtenir leur position sur cette demande de mutation.
- Considérant l'absence de réponse du club quitté à cette sollicitation.
- Considérant que la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS dispose de toutes les informations pour statuer.

Par ces motifs, demande au club quitté de formuler une réponse et au joueur de fournir un courrier motivant son choix de changement de club. Les éléments sont à transmettre sous les 8 jours à compter de la réception de la notification. Le dossier reste en instance.

2/ Etude des demandes diverses

1/ Demande du club de l'U.S. LORMONT – Qualification du joueur GOUAMENE Jonathan

La Commission,

- Considérant le courriel adressé par le club de l'U.S. LORMONT, daté du 12 Mars 2025, se questionnant sur la qualification du joueur GOUAMENE Jonathan, à la suite de demandes d'évocation des clubs adverses du championnat R2, sur une absence de CIT depuis 2023/2024.
- Considérant que ces dossiers d'évocation sont du ressort exclusif de la C.R. des LITIGES et qu'il appartient désormais à la C.R. CONTROLE des MUTATIONS d'apporter une réponse officielle sur la qualification du joueur.
- Considérant la demande du Pôle Administratif compétent sur ce dossier auprès de la FFF et son service juridique en charge des transferts internationaux, appuyant cette demande avec les décisions rendues sur sa qualification dans un club étranger.
- Considérant la réponse du service juridique de la FFF indiquant qu'en absence de demande de transfert international par le club concerné lors de la saison 2023/2024, empêchant de déclencher une procédure de CIT et donc une absence de cachet mutation, arrive à la conclusion de l'irrégularité de la licence 2023/2024.
- Considérant en suivant et dans le contenu de leur réponse, que la licence 2024/2025 est également irrégulière puisque le joueur était encore soumis au CIT au moment du renouvellement (moins de 30 mois depuis le départ de l'Espagne au 30 Juin 2022), arrivant à la conclusion qu'il est obligatoire de demander la suppression des deux licences.
- Considérant que ce dossier nécessite une réponse officielle de la part de la Commission compétente.

Par ces motifs, indique au club de l'U.S. LORMONT la suppression des licences 2023/2024 et 2024/2025, précisant que le club doit l'enregistrer par une nouvelle demande de transfert international à compter de la présente décision.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 13 MARS 2025

PAGE 3/3

2/ Demande du club de l'A.G.J.A. CAUDERAN - dérogation à l'article 152.4 des RG de la FFF

La Commission,

- Considérant un courriel du club de l'AVT G. JEANNE D'ARC CAUDERAN, daté du 10 Mars 2025, demandant une dérogation pour une nouvelle demande de licence enregistrée après le 31 Janvier 2025.
- Considérant leur argumentaire sur la blessure de trois joueurs de l'équipe 1 inaptes pour le reste de la saison.
- Considérant leur possibilité de faire signer un nouveau joueur non qualifié sur la saison 2024/2025.
- Considérant l'article 152.4 des RG de la FFF et par complément l'article 26.B.6 des RG de la LFNA : « 6/ Joueurs licenciés après le 31 Janvier Se reporter à l'article 152 des Règlements Généraux de la F.F.F. Les joueurs Seniors peuvent évoluer dans les championnats de District dans les séries inférieures à la Division supérieure de District du club concerné. »
- Considérant que l'équipe 1 du club demandeur évolue en 1^{ère} division du District de la Gironde.
- Considérant qu'accorder une dérogation aux règlements généraux entraînerait une jurisprudence dangereuse et incontrôlable pour les instances régionales ou départementales.
- Considérant que la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS dispose de toutes les informations pour statuer.

Au regard des éléments en sa possession, la Commission ne peut donner une suite favorable à cette demande de dérogation.

Date de la prochaine commission à définir prochainement sous réserve de nouveaux dossiers.

ESTEVE FRAGA Maria,
Animateur de la séance

Anne-Sophie BAPTISTA,
Secrétaire de séance



Procès-Verbal validé le 14 Mars 2025 par Mme Catherine VEYSSY, Secrétaire Générale de la L.F.N.A. à l'exception du point 2.1 concernant le club de l'U.S. LORMONT.